

25-DD-0690

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUR DE FRANCE 2025 - JULES - CONVENTION DE PARRAINAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu l'article 39-1-7° du Code général des Impôts ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 adopté par le Conseil de Communauté décidant d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains » ;

Vu la délibération n° 24 C 0313 du 18 octobre 2024 adoptée par le Conseil Métropolitain décidant de soutenir le projet du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel d'intérêt métropolitain ;

Considérant la recherche de ressources auprès de partenaires du territoire sous la forme de parrainages afin de préparer de participer au succès de cet Événement ;



25-DD-0690

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'Événement présenté ci-dessus participe de la politique métropolitaine en matière de rayonnement du territoire et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que l'Événement vise à rendre visible la Métropole à l'échelle régionale, nationale et internationale, en organisant une manifestation de caractère sportif et familial, ce qui sont des champs thématiques couverts par l'article 39-1-7° du code général des impôts ;

Considérant que la société Jules est désireuse d'attacher son nom à l'Événement et à l'organisateur de celui-ci, d'exploiter sa notoriété ainsi que le retentissement métropolitain attaché à l'Événement susvisé, afin de valoriser son image de marque et ses produits ;

Considérant qu'en contrepartie, la société a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer en nature ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la MEL et la société afin de déterminer les conditions et les modalités de ce parrainage.

DÉCIDE

Article 1. Qu'un parrainage sera établi entre la Métropole européenne de Lille et la société Jules dans le cadre du Tour de France 2025 dans les conditions suivantes :

- La société Jules apporte un soutien matériel sous forme d'une donation de t-shirts, blousons, chaussettes, bobs et totebags, ainsi qu'un bon de réduction de 15 euros pour les 350 bénévoles, l'ensemble valorisé à hauteur de 49 549,50 € HT
- En contrepartie, La MEL s'engage à distribuer ces textiles et bagagerie aux bénévoles qui les porteront durant l'événement du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025, à faire mention du soutien de la société sur ses réseaux sociaux, contenus pouvant être repris par la société Jules sur ses propres réseaux, à mettre en place des kakémonos vers les points de rassemblement des bénévoles et à organiser une prise de photographies des bénévoles en tenues Jules ;

Article 2. D'autoriser le Vice-président délégué à signer la convention de parrainage entre la MEL et la société Jules ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0691

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUR DE FRANCE 2025 - DECATHLON - CONVENTION DE MECENAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article 238 bis du Code général des Impôts ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 adopté par le Conseil de Communauté décidant d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains » ;

Vu la délibération n° 24 C 0313 du 18 octobre 2024 adoptée par le Conseil Métropolitain décidant de soutenir le projet du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel d'intérêt métropolitain ;

Considérant la recherche de ressources auprès de partenaires du territoire sous la forme de mécénat afin de participer au succès de cet Événement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'Événement présenté ci-dessus participe de la politique métropolitaine en matière de rayonnement du territoire et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;

Considérant que la société DECATHLON souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat en nature à l'évènement susvisé ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la MEL et la société afin de déterminer les conditions et les modalités de ce mécénat.

DÉCIDE

Article 1. Qu'un mécénat sera établi entre la Métropole européenne de Lille et la société Décathlon dans le cadre du Tour de France 2025 dans les conditions suivantes :

- La société Décathlon apporte un soutien matériel sous forme d'une donation de 8 000 t-shirts jaunes unis non logotés, valorisés à hauteur de 24 720 € HT
- La MEL n'offre aucune contrepartie directe ;

Article 2. D'autoriser le Vice-président délégué à signer la convention de mécénat entre la MEL et la société Décathlon, ainsi que le reçu fiscal afférent ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.